

/ COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

→ SCÉ  
↓  
MBD*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*Lille, le **30 NOV. 2009***Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire***Le Directeur régional**Numéro d'enregistrement :  
Référence : TA/EP 2009-10-07- 80  
Vos réf. :

à

**Affaire suivie par Thibaud Asset**  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31- Fax : 03 59 57 83 00  
107 Boulevard de la Liberté  
59041 Lille cedexla Direction départementale  
de l'Équipement du Nord  
Subdivision de Cambrai  
766 rue du Champs de Tir  
Fontaine-Notre-Dame  
BP 373  
CAMBRAI**Objet : Étude d'impact relative au projet de construction  
d'un bâtiment industriel CEREPLAS  
à Sailly-lez-Cambrai**A l'attention de Mme DUBOIS Yasmine.

Veuillez trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de construction d'un bâtiment industriel CEREPLAS, sur la commune de Sailly-lez-Cambrai.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique et faire l'objet d'une publication sur les site de l'autorité compétente pour accorder le projet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Michel Pascal**Copie : Service connaissance service déplacement

PJ : avis de l'autorité environnementale

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 30 novembre 2009

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Le Directeur

Numéro d'enregistrement :  
Référence : TA/EP 2009-10-07 80  
Vos réf. :

à la Direction Départementale  
de l'Équipement du Nord  
Subdivision de Cambrai  
766 rue du champs de tir  
Fontaine-Notre-Dame  
B.P. 373  
CAMBRAI

Affaire suivie par Thibaud Asset  
thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 31 - Fax : 03 59 57 83 00  
107 Boulevard de la Liberté  
59041 Lille cedex

Objet : Étude d'impact relative au projet de construction  
d'un bâtiment industriel CEREPLAS  
à Sailly-lez-Cambrai

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L.122-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment industriel CEREPLAS à Sailly-lez-Cambrai est soumis à évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier transmis le 22 octobre 2009.

Qualité de l'étude d'impact :

En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier d'étude est très succinct puisque que le dossier ne présente que quelques lignes très générales.

L'absence d'une expertise écologique complète du site et de ses environs ne permet pas d'évaluer de manière exhaustive les incidences du projet sur les milieux. De surcroît, la compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement (interdiction de destruction d'espèces protégées) n'est pas démontrée, certaines espèces protégées pouvant être inféodées à ce type de milieu (busard, buse...).

Toutefois, l'omniprésence de terres agricoles exploitées intensivement au niveau du site permet de supposer un impact faible du projet sur la biodiversité.

L'état initial du volet paysage n'apparaît pas et les mesures d'intégration paysagères sont générales, ne s'appuyant sur aucun descriptif des paysages du périmètre d'étude.

Le volet eau de l'étude d'impact est complet et souligne la faible vulnérabilité de la nappe souterraine compte tenu de la présence d'un sous-sol imperméable (argile/limon). Les dispositions envisagées pour la gestion des eaux pluviales sont constituées par l'aménagement de noues, de bassins de tamponnement et de bassins d'infiltration au niveau du parc d'activité ACTIPOLE de l'A2.

Présent  
pour  
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex  
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

"certifiée Iso 9001 : 2000"

L'étude d'impact ne contient pas de réelle analyse des effets du projet sur les ressources en eau. En particulier, le dossier n'établit pas la compatibilité de la gestion des eaux pluviales avec les prescriptions du cahier des charges du parc d'activité. Ainsi, le cahier des charges du parc d'activité (en page 5) fait la distinction entre les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées nécessitant un traitement préalable. Le parti pris du projet est de considérer les eaux pluviales comme non susceptibles d'être polluées alors qu'il existe à proximité des activités potentiellement polluantes.

Le dossier devrait contenir une démonstration de la compatibilité de la gestion des eaux de ruissellement sur site (transfert dans le réseau de la zone d'activité) avec les conditions de gestion des eaux de ruissellement autorisées au niveau du parc d'activité ACTIPOLE.

À noter que le projet prévoit des mesures en faveur de la réduction de la consommation en eau avec la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 14 m<sup>3</sup> pour l'arrosage des espaces verts et les sanitaires.

Le dossier contient aussi une présentation des éléments et mesures établissant la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie.

L'état initial et l'évaluation des incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la sécurité routière, les déplacements et le trafic routier et la santé sont satisfaisantes.

Le chapitre relatif au choix du projet parmi les partis envisagés est relativement succinct dans la mesure où le choix du site n'est pas justifié vis à vis des contraintes environnementales. La seule justification est la proximité immédiate de l'autoroute A2.

La méthodologie ayant conduit à l'élaboration de l'étude d'impact constitue un simple recueil des données et structures consultées. Ainsi, les méthodologies utilisées pour l'appréciation des effets du projet sur la santé, les milieux naturels, les trafics et les déplacements, le paysage, les ressources en eau ne sont pas présentées.

#### Prise en compte effective de l'environnement :

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation du projet en milieu rural, éloigné du centre bourg ne semble pas cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie) de cette loi puisque le projet va contribuer à la péri urbanisation et à la consommation de terre agricole. En effet, les éléments du dossier démontrent que le site industriel (6 221 m<sup>2</sup> de bâtiments) occupera moins de 10% de la parcelle (71 660 m<sup>2</sup>), le reste de la parcelle sera occupé par des espaces verts sans réel intérêt écologique. De surcroît, l'éloignement du site de toute urbanisation et de tout mode de transport alternatif (fluvial, ferroviaire) ne semble pas compatible avec les orientations de l'article 11. (objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé par la loi Grenelle).

Ainsi, la zone d'activité actuelle et le projet ne sont pas desservies par des lignes de transport en commun. Le choix d'implantation du projet ne semble avoir été dicté que par la présence de l'autoroute A2. Une réflexion sur des modes de transport alternatifs doit donc être menée puisque la zone d'activité est potentiellement concernée par le futur canal Seine Nord Europe.

Aucune mesure ne semble envisagée en faveur de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique en général (économie d'énergie, emploi de sources d'énergie renouvelables, transport multi-modal, transport en commun).

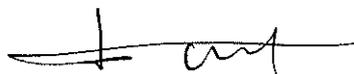
Ainsi, la prise en compte des orientations de la loi Grenelle semble inexistante. Les orientations prioritaires suivantes n'ont pas fait l'objet d'une réflexion approfondie :

- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (en phase travaux et en phase d'exploitation),
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (justifications techniques, économiques, sociales et environnementales du parti pris),
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (rapprocher le bassin d'emploi des pôles d'emplois),
- Créer ou renforcer les infrastructures de transport en commun (améliorer l'accessibilité des pôles d'emplois en rationalisant les déplacements domicile-travail),
- Préserver la biodiversité notamment au travers de la conservation, la restauration de continuités écologiques (les surfaces importantes d'espaces verts permettraient de créer des écosystèmes à forte biodiversité par l'intermédiaire de la création de haies bocagères diversifiées, de boisements, de zones humides et de prairies à fauche tardive),
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun,
- Développer l'usage du transport fluvial et ferroviaire des marchandises (caractère prioritaire),
- Développer l'usage des transports collectifs de personnes (caractère prioritaire),
- Développer le recours aux énergies renouvelables.

#### CONCLUSION :

Le contenu et l'importance de l'étude d'impact est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement et peut donc être considéré comme conforme vis-à-vis de l'article L.122-2 du code de l'environnement. Toutefois celui-ci pourrait utilement être complété par une expertise écologique du site et par une démonstration de la compatibilité des modalités de gestion des eaux pluviales du site avec les modalités de gestion des eaux définies dans le cadre de l'autorisation « loi sur l'eau » octroyée au maître d'ouvrage de la ZAC.

Toutefois, le projet ne prend pas en compte les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 et ne propose aucune mesure d'atténuation au regard des impact du projet sur les émissions de gaz effet de serre induits par les déplacements, l'intégration de la biodiversité dans le cadre de l'aménagement de la parcelle et le niveau de densité de l'aménagement.



Michel Pascal